

Concours : Concours professionnel 2026 - Second gradeEpreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



"L'impartialité des magistrats"

Dans leur ouvrage "Dans la tête des juges. La part psychique du travail de justice", les auteurs écrivent que "l'impartialité est une des pierres angulaires de la posture attendue du juge" et qu'elle est un principe fondateur de la démocratie (doc 7). L'impartialité des magistrats a des conséquences directes sur la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (doc 1). L'impartialité, dont certains disent qu'elle est "une qualité, un comportement attribué à une personne" (doc 8) concerne tous les magistrats du siège comme du parquet ainsi que le rappelle le recueil des obligations déontologiques des magistrats (doc 7). Ce principe d'impartialité est prévu et protégé tant par l'article 16 de la Déclaration de 1789 au titre de la séparation des pouvoirs (doc 11) que par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit à un procès équitable (doc 1). Devant l'importance accordée à l'impartialité des magistrats et ses enjeux, la définition et les contours de ce principe doivent être abordés (I), et il convient par ailleurs d'en assurer l'effectivité (II).

I Définition et contours du principe d'impartialité des magistrats

Les contours de ce principe doivent être évoqués de manière générale (A) avant d'aborder les notions d'impartialité objective et d'impartialité subjective (B).

A: Les contours du principe d'impartialité

Dans un discours au cours d'une audience solennelle de la Cour de cassation, Simone Rogès indiquait que l'impartialité du

N°

1/4

juge, c'était à la fois l'âme, le courage, la conscience, le métier, la rigueur intellectuelle et l'honneur de celui-ci (doc 2). Sur le plan philosophique, la notion d'impartialité a été appréhendée différemment selon les périodes et les auteurs. Selon Platon, elle impliquerait une mise à distance des sentiments et des opinions afin de fonder le jugement uniquement en raison, Montesquieu dans le même sens allant même jusqu'à proposer l'idée d'un "juge-machiniste". Mais d'autres théories mettent en avant l'importance du sentiment dans la fonction de juger, ou encore celle de prendre en compte le point de vue des autres (doc 5). L'impartialité du magistrat lui impose de juger en regard à son rôle et à sa fonction, et non pas à titre personnel. Elle doit l'amener à se positionner en tant que "tiers personne" à "équidistance des parties" et en veillant à faire preuve de neutralité et de bienveillance et ce, pour chacune des décisions qu'il prend (docs 5 et 7).

Par ailleurs, doit être rappelé ici qu'une justice impartiale est nécessairement une justice indépendante (doc 12) et que depuis la loi du 3 juin 2016 qui a introduit l'article 33-3 dans le Code de procédure pénale, la qualité de magistrat est reconnue aux juges du ministère public en tant qu'autorité judiciaire (docs 13 et 14).

B: Impartialité objective et impartialité subjective

Ces deux notions doivent être abordées pour rendre plus concret le principe d'impartialité des magistrats, même si les deux notions ne doivent pas s'envisager de manière hermétique (doc 1).

L'impartialité objective est celle qui est perçue extérieurement par le justiciable et plus largement par le public*. En d'autres termes, le comportement du magistrat ou encore les éléments relatifs à sa carrière ne doivent pas être de nature à susciter un doute sur son impartialité (doc 8).

L'impartialité subjective implique de juger, de décider, indépendamment de ses préjugés, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties, en tenant compte de tous les points de vue (docs 6 et 7). Cela relève donc davantage du for intérieur du magistrat et implique d'autres notions. Le juge doit en effet prendre en compte sa subjectivité dans l'exercice de ses fonctions, afin de s'en défaire, notamment en évitant par exemple tout "transfert" lors de ses prises de décisions (doc 7). Toute subjectivité du juge,

laquelle peut également être liée à un manque de probité, aura pour conséquence de diminuer tant son autorité que la confiance portée aux décisions qu'il rend (doc 5).

Afin de garantir cette impartialité, il convient de voir ce qui existe afin d'en assurer l'effectivité.

II L'effectivité de l'impartialité des magistrats

Cette effectivité passe à la fois par plusieurs mesures concrètes (A) mais aussi par le contrôle (B).

A: Les mesures concrètes inhérentes à l'effectivité

En préambule, le principe d'impartialité est prouvé par le serment que chaque magistrat doit prêter pour pouvoir exercer ses fonctions (doc 3). De manière concrète, sont prévues d'une part des règles d'incompatibilité lesquelles interdisent à un magistrat de prononcer des décisions concernant notamment son conjoint ou plus largement toute personne considérée comme proche (doc 6). Cela implique également qu'en cas de doutes ou de soupçons pouvant peser sur son impartialité pour diverses raisons (réseaux sociaux, rencontres institutionnelles ou dans le cadre de la vie privée), le magistrat doit alors se déporter ou s'abstenir (doc 6).

D'autre part, des règles sont également prévues en matière de conflits d'intérêts, pour éviter toute violation de son devoir d'impartialité. Ainsi, les magistrats doivent adresser au président de la juridiction dont ils dépendent une déclaration exhaustive et sincère de leurs intérêts lors de leur prise de poste, et le collège de déontologie peut être saisi en cas de doute sur une situation de conflits d'intérêts (doc 3). Cela concerne les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou encore la participation à des organes de direction d'une société ou un organisme. Tout conflit d'intérêt impose à un magistrat un devoir absolu de se déporter (doc 9). Enfin, certaines atteintes à la liberté d'expression des magistrats peuvent être admises si elles sont justifiées par d'autres principes fondamentaux dont le devoir d'impartialité (doc 10), la liberté d'expression du juge étant également une garantie pour le justiciable. Et la liberté

syndicale du magistrat doit également être conciliée avec ses devoirs et notamment son obligation d'impartialité (doc 6).

B: Le contrôle de l'impartialité des magistrats

Ce contrôle est en premier lieu assuré par le Conseil supérieur de la magistrature, notamment par l'intermédiaire du Conseil de discipline (doc 9). Ce dernier est en effet susceptible de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats en cas d'observation des règles déontologiques de la profession, notamment le devoir d'impartialité. Mais ce contrôle est aussi entre les mains du juge et il convient d'ailleurs de voir que celui-ci n'est pas tenu par les décisions prises par le CSM : ainsi la Cour européenne des Droits de l'Homme a-t-elle pu juger dans un arrêt de 2023 que des magistrats de la Cour de cassation avaient manqué d'impartialité notamment en raison d'un lien d'intérêt liant trois magistrats ayant participé à la décision avec l'une des parties au litige (doc 1). Dans cette même affaire, le conseil de discipline du CSM avait pourtant conclu à l'absence de poursuite et de sanction (doc 9). La Cour de cassation peut avoir à trancher des problématiques en lien avec l'impartialité des magistrats, notamment lorsqu'est évoqué un comportement partial d'un juge, étant toutefois précisé que tout manquement de ce dernier, même s'il peut avoir un impact sur la régularité de la procédure, n'implique pas son impartialité (doc 4). Enfin, même le Conseil Constitutionnel, dans le cadre de la procédure de question prioritaire de Constitutionnalité (QPC), peut avoir à appliquer et à se prononcer sur le principe d'impartialité (doc 11). Ces contrôles, et de manière plus large les garanties procédurales, permettent de donner une dimension manifeste au principe d'impartialité des magistrats et à le constituer en "bien public" aux yeux des citoyens (doc 8).